



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Demande d'autorisation de ne pas facturer de rémunérations
liées à des cautionnements de prêts LIM

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le 21 mars 1997 entré en vigueur la Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM).

Son article 1 en fixait les buts :

- a) créer des conditions favorables au développement économique et accroître la compétitivité dans les régions de montagne;*
 - b) favoriser l'exploitation des potentiels régionaux;*
 - c) contribuer au maintien de l'occupation décentralisée du territoire et préserver les particularités socio-culturelles et la diversité du pays;*
 - d) garantir le développement durable des régions de montagne;*
 - e) renforcer la coopération entre communes, sous-régions et régions;*
- et contribuer ainsi à la réduction des disparités économiques et sociales*

L'article 4 en fixait le principe :

La Confédération peut octroyer une aide aux investissements sous forme de prêt aux régions, aux communes, aux collectivités publiques, aux corporations de droit privé et aux particuliers.

L'annexe de cette loi énonçait les régions de montagne pouvant bénéficier d'une aide, dans laquelle figurait la commune des Ponts-de-Martel.

Au travers de cette loi et jusqu'à son remplacement le 1^{er} janvier 2008 par la Nouvelle Politique Régionale (NPR), certains projets ponliers ont pu bénéficier d'un prêt sans intérêt, sans quoi leur concrétisation aurait été compromise. On peut citer notamment la viabilisation des quartiers du Petit-Bois, du Bugnon et des Prises, la création du sentier didactique dans la tourbière, ou encore la création du Centre polyvalent du Bugnon.

Pour qu'un projet privé puisse obtenir un prêt LIM, le canton ou la commune devait automatiquement le cautionner. C'est ainsi que le 18 décembre 1990, votre autorité acceptait de garantir le remboursement du prêt accordé dans le cadre de la LIM à l'Union sportive des Ponts-de-Martel pour la construction du Centre polyvalent du Bugnon.

Le Conseil général acceptait également le 22 février 2006 de garantir le remboursement du prêt accordé dans le cadre de la LIM à la Société coopérative de chauffage à distance des Ponts-de-Martel « Le Marais rouge » pour la construction d'un réseau de chauffage à distance.

Le 20 août 2014 entrain en vigueur le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC).

L'alinéa 9 de l'article 8 de ce règlement introduisait la rémunération des cautionnements :

Sauf disposition contraire prévues par la loi, les cautions et autres garanties sont rémunérées par un taux fixe annuel compris entre 0.5 à 1.5% déterminé selon la durée initiale de cautionnement et l'analyse du risque. Le taux est appliqué au montant résiduel des engagements couverts, conformément au barème figurant à l'annexe 1 du présent règlement. En cas de non-paiement des intérêts, le cautionnement sera dénoncé, moyennant un préavis de 2 mois, et les conditions-cadre seront réexaminées.

Il est toutefois de compétence communale de décider de ne pas facturer de rémunérations pour les cautions liés à des prêts LIM, ce que le Conseil communal estime cohérent.

En effet, lorsque ces prêts ont été accordés, les plans financiers des différents projets ont été élaborés sans tenir compte de versements d'intérêts liés aux cautionnements. Le fait d'introduire ces rémunérations remettrait totalement en cause ces prévisions financières et serait, selon le Conseil communal, contraire à l'esprit de l'ancienne Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM).

De plus, en décidant de ne pas facturer de rémunérations des cautionnements des prêts LIM, les autorités communales ne créeraient pas de précédent puisque cette loi n'existe plus.

Le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) indique que les prêts qui courent sur moins de 5 ans ne sont pas soumis à une rémunération. Le prêt LIM lié au Centre polyvalent s'éteignant dans moins de 5 ans n'est de ce fait pas concerné.

Ainsi, le seul cautionnement de prêt LIM encore en cours est celui octroyé à la Société coopérative de chauffage à distance des Ponts-de-Martel « Le Marais rouge » pour la construction d'un réseau de chauffage à distance en 2006. Il était de

fr. 500'000.- et s'étendait sur 30 ans. A ce jour, amortissements déduits, la caution porte sur une somme de fr. 300'000.- au taux de 1%, soit un intérêt annuel de fr. 3'000.-. Bien entendu, plus la dette est amortie, plus la rémunération est moindre.

Le Conseil communal estime que notre commune peut se passer de ces recettes-là mais que cette charge n'est par contre pas négligeable pour la Société coopérative de chauffage à distance des Ponts-de-Martel « Le Marais rouge ».

Par contre, les cautions portant sur les deux prêts bancaires sollicités par cette société coopérative en 2010 et 2015 seront quant à eux obligatoirement rémunérés au taux de 1%.

Le Conseil communal vous prie de ce fait de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 13 décembre 2016,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à ne pas facturer de rémunération de cautions ou autres garanties portant sur des prêts octroyés dans le cadre de la Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM).

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 8 février 2017

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, La secrétaire,

Vincent Robert

Gaëlle Kammer